

N<sup>os</sup> 6205<sup>3</sup>  
6206<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 52 de la Constitution

**PROPOSITION DE LOI**

portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

\* \* \*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.9.2011).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.9.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat et comme suite à votre demande afférente du 29 juin 2011, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement sur la proposition de révision et la proposition de loi reprises sous rubrique, telle qu'elle a été arrêtée par le Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

En matière de réforme électorale, le Gouvernement dénote une certaine retenue du législateur face aux changements intempestifs proposés qui ne paraissent pas absolument nécessaires. Le droit de vote n'échappe pas à ce constat. Les grandes étapes qui ont conduit aux règles actuelles qui gouvernent l'âge électoral, ont pris du temps, temps indispensable à la gestation des idées nouvelles avant d'arriver au stade de maturité requis pour mériter d'être traduites en droit positif. En 1918, l'âge électoral actif a été ramené de 25 à 21 ans. La loi du 23 mars 1972 l'a abaissé de 21 à 18 ans et ramené l'âge électoral passif de 25 à 21 ans.

En dépit de nombreuses propositions de loi présentées dès 1995, dont la plupart émanent du député qui est à l'origine des présentes propositions, et qui avaient pour objet de proposer l'abaissement de l'âge électoral actif et/ou passif selon divers cas de figure (Doc. parl. 4107 à 4109 Berger du 7.12.95, Doc. parl. 4140 et 4141 Kollwelter/Zanussi du 7.3.96, Doc. parl. 4236 Berger du 5.11.96, Doc. parl. 4885 du 13.12.2001, Doc. parl. 5035 Meyers du 10.10.2002), le législateur a attendu jusqu'à la réforme de la loi électorale opérée par la loi du 18 février 2003 pour franchir une nouvelle étape ayant principalement consisté à abaisser l'âge électoral passif de 21 à 18 ans. A cette époque, la proposition d'abaisser l'âge électoral actif à 16 ans n'avait pas pu rassembler la majorité nécessaire.

Huit ans après la dernière réforme, le Gouvernement n'est pas persuadé que la nouvelle étape, que l'auteur propose de franchir, ait atteint le degré de mûrissement indispensable.

Le Gouvernement constate, tout d'abord, que le dispositif tel que proposé par l'auteur n'est pas à l'abri d'un certain manque de cohérence, voire de certaines contradictions, que les précédentes réformes avaient pris soin d'éviter.

Ainsi, la proposition consistant à abaisser l'âge électoral actif à 16 ans rompt avec l'harmonisation des âges électoraux que la réforme de 2003 avait pour finalité d'établir en fixant la majorité politique active et passive à 18 ans, à l'instar du seuil général fixé pour la participation autonome à la vie sociale.

Le Gouvernement fait siens les arguments développés par le Conseil d'Etat dans son avis du 23.3.2010 à l'égard des propositions de l'auteur (5944 et 5945) qui commandent d'avoir une approche prudente en la matière. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a rappelé sa position de principe en la matière, qu'il a définie dans son avis du 19 octobre 1971 (à l'occasion de l'examen d'un projet de révision tendant notamment à abaisser l'âge de l'électorat actif à 18 ans accomplis) et qu'il a confirmée dans trois avis du 28 janvier 2003. „Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis qu'il est insuffisant de consentir à une émancipation qui se limiterait à la vie publique en y admettant des personnes qui continuent à rester civilement incapables. Il paraît en effet peu logique de faire participer aux affaires de l'Etat des personnes désormais déclarées politiquement capables, qui resteraient incapables de disposer librement de leurs personnes et de leurs biens. La capacité doit être entière, sans considération de la matière sur laquelle elle s'exerce. Aussi le Conseil d'Etat ne croit-il pas que la majorité civile présuppose plus de connaissances et d'expériences que la majorité politique.“ (*Extrait de l'avis du Conseil d'Etat du 23.3.2010, Doc. parl. 5944<sup>2</sup>/5945<sup>2</sup>, p. 2*).

Le Gouvernement est d'accord avec le Conseil d'Etat pour affirmer que l'âge électoral est intimement lié à l'âge de la majorité civile. „Comment en effet admettre qu'un jeune soit à même de participer à la gestion politique de l'Etat s'il n'est pas légalement capable?“ (*Extrait de l'avis du Conseil d'Etat du 28.1.2003, Doc. parl 4141<sup>1</sup>, p. 1*).

Certes, les jeunes ont dès l'âge de 16 ans une série de droits leur conférés par notre législation (aller travailler, obtention du permis de conduire de certaines catégories). Or, cette brèche, somme toute relative face au manque de capacité civile des jeunes de 16 ans, est contrebalancée par une série de protections, dont les plus importantes constituent l'incapacité de contracter et la minorité pénale. Concernant le volet pénal, le Conseil d'Etat a notamment donné à considérer, dans son avis du 23.3.2010 précité, qu'„il est à craindre par ailleurs qu'une réduction de l'âge de la majorité politique ne risque d'encourager des raisonnements par analogie tendant à „gratifier“ les mêmes classes d'âge d'un abaissement de l'âge de responsabilité en matière pénale.“

Le Gouvernement partage les craintes formulées par le Conseil d'Etat que le pas qu'il est proposé de franchir pourrait entraîner, fût-ce involontairement, toute une série de pas supplémentaires, tels que la revendication d'abaisser l'âge de la majorité à l'article 488 (respectivement 388) du Code civil de 18 à 16 ans, l'âge de l'homme en vue de contracter mariage, fixé à l'article 144 du Code civil de 18 à 16 ans, respectivement celui de la femme de 16 à 14 ans, ...).

Les propositions de l'auteur entendent, en outre, créer une entorse supplémentaire au principe du vote obligatoire. En effet, l'auteur propose de réserver aux jeunes entre 16 et 18 ans la faculté de participer au vote sans en faire une obligation.

Le Gouvernement ne saurait se rallier à pareille démarche consistant à déclarer le jeune de 16 ans politiquement capable au même titre que les majeurs, mais de le faire relever d'une catégorie à part en lui réservant une simple faculté de se rendre aux urnes. De l'avis du Gouvernement, l'abaissement du droit de vote à l'âge de 16 ans entraîne également et nécessairement l'obligation de voter.

Le Gouvernement voudrait encore relativiser l'impact d'une réforme ayant pour objet d'admettre les jeunes de 16 ans au scrutin, en raison de la périodicité, en principe à intervalles réguliers de 5 voire 6 ans, des élections. Ainsi, un jeune qui aura 16 ans le 1er novembre 2011 ne pourra pas participer aux élections communales à venir, et aura presque 19 ans au moment des prochaines élections législatives en juin 2014.

Au vu des développements qui précèdent, et en présence des avis précités du Conseil d'Etat, le Gouvernement ne saurait que recommander d'adopter une approche prudente et réfléchie face aux propositions de l'auteur, propositions auxquelles seule la Constituante, respectivement la Chambre des Députés, sont appelées à répondre.

Pour finir, le Gouvernement aimerait signaler qu'il se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat de faire en sorte qu'il y ait un large débat sur le thème au sein de la Chambre des Députés dans les mois à venir.

